



GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Guide destiné aux donneurs d'ordre



Caisse de Prévoyance
Sociale de Polynésie
Te Fare Turuūta'a



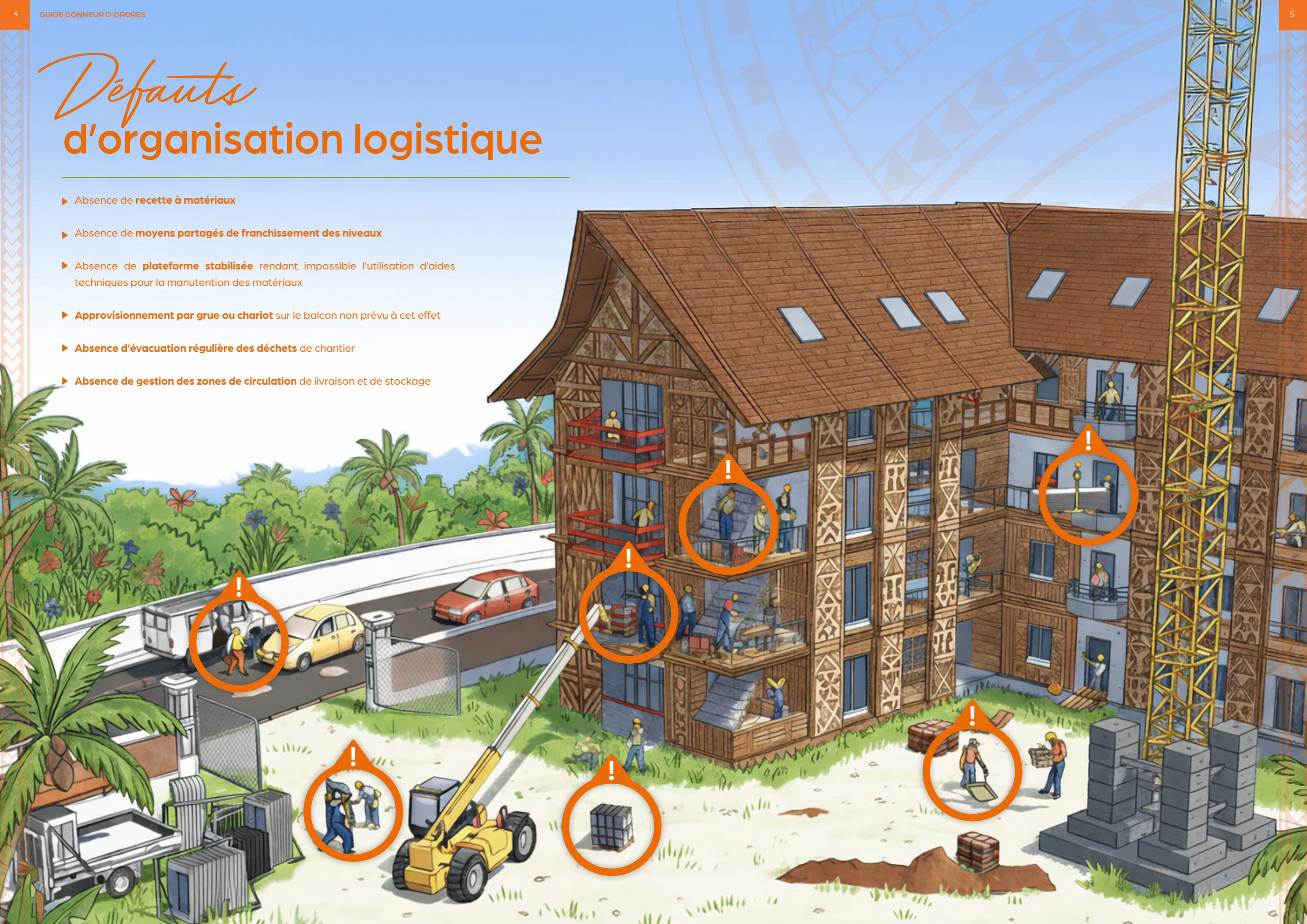
DIRECTION
du TRAVAIL

Sommaire

DÉFAUTS D'ORGANISATION LOGISTIQUE	4
<hr/>	
CSPS : CONTEXTE ET ENJEUX	6
1 La coordination SPS : pourquoi ?	6
2 Cadre réglementaire et champs d'application	6
3 Sanctions administratives et pénales	7
<hr/>	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
1 Définir les risques et les objectifs de sécurité	7
2 Organiser la coordination SPS	9
3 Désigner un coordonnateur SPS	9
4 Coordonner les acteurs de la prévention	10
<hr/>	
MISE EN COMMUN DES MOYENS DE PRÉVENTION	13
1 Mettre en œuvre des mesures de prévention des chutes de hauteur	13
2 Mettre en œuvre des mesures d'hygiène	15
3 Mettre en œuvre des mesures de prévention des risques liés aux manutentions	19
4 Mettre en œuvre des mesures de prévention des risques liés aux conditions de travail	20
5 Assurer la sécurité des interventions ultérieures sur l'ouvrage	21
<hr/>	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	23

Défauts d'organisation logistique

- ▶ Absence de **recette à matériaux**
- ▶ Absence de **moyens partagés de franchissement des niveaux**
- ▶ Absence de **plateforme stabilisée** rendant impossible l'utilisation d'aides techniques pour la manutention des matériaux
- ▶ **Approvisionnement par grue ou chariot** sur le balcon non prévu à cet effet
- ▶ **Absence d'évacuation régulière des déchets** de chantier
- ▶ **Absence de gestion des zones de circulation** de livraison et de stockage



CSPS:

contexte et enjeux

1 LA COORDINATION SPS : POURQUOI ?

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé vise à prévenir les risques sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil, à garantir la sécurité de tous les intervenants en cas de coactivité, c'est-à-dire lorsque plusieurs entrepreneurs ou travailleurs indépendants, y compris les sous-traitants, travaillent simultanément ou successivement sur un même chantier et à promouvoir l'utilisation de moyens communs.

Dans une opération de construction en coactivité, la multiplicité des acteurs et de leurs interactions implique la mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels en :

- 1 Définissant clairement les rôles et responsabilités de chaque intervenant lors de la conception et de la réalisation de l'ouvrage
- 2 Coordinant et planifiant les interventions simultanées ou successives afin de prévenir les risques liés à la coactivité
- 3 Mettant en commun des moyens de prévention
- 4 Intégrant dans la conception des ouvrages des dispositions destinées à faciliter et sécuriser les interventions ultérieures sur ceux-ci

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA COORDINATION SPS

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (coordination SPS) relève du Code du travail (articles Lp. 4531-1 à Lp. 4534-1, articles A. 4532-1 à A. 4534-108). Elle s'applique à tout chantier clos et indépendants du bâtiment et du génie civil où interviennent simultanément ou successivement plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants, y compris les sous-traitants.

Les chantiers non clos et indépendants réalisés dans un établissement en activité donnent lieu à un plan de prévention.

3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

L'infraction aux dispositions du Code du travail relatif à la santé-sécurité sont applicables au maître d'ouvrage et peut entraîner l'application de sanctions administratives, sous forme d'amendes, et de sanctions pénales, sous forme de peines d'emprisonnement, relatives à la santé-sécurité au travail (articles Lp. 4723-1, Lp. 4726-4, Lp. 4726-5, et Lp. 4726-6 du code du travail). Des sanctions provenant de codes différents peuvent s'appliquer et s'ajouter aux sanctions mentionnées (article Lp. 4726-6).



Articles Lp. 4723-1,
Lp. 4726-4, 5 et 6



Amendes,
emprisonnement,
affichage du jugement



Application aux maîtres
d'ouvrage, maîtres d'œuvre,
entreprises



Rôles et responsabilités

1 DÉFINIR LES RISQUES ET LES OBJECTIFS DE SÉCURITÉ



OBJECTIFS

- ▶ Identifier les risques potentiels liés au chantier
- ▶ Définir les objectifs de sécurité à atteindre et les mesures de prévention

En tant que donneur d'ordres, le maître d'ouvrage est le garant de la sécurité et de la santé des travailleurs sur les chantiers de construction. Dès la phase d'étude du projet, il doit s'engager activement dans une démarche proactive de prévention des risques professionnels.

Cette implication se traduit par plusieurs actions concrètes :

- ▶ **Identifier et évaluer les risques potentiels dès la conception du projet.**
Cela implique de prendre en compte les spécificités du chantier, les techniques de construction envisagées et les produits utilisés.
- ▶ **Mettre en place une coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) efficace.**
Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS agréé et compétent. Il lui fournit les moyens nécessaires pour remplir sa mission, qui consiste à organiser la prévention des risques sur le chantier.
- ▶ **Définir des objectifs clairs en matière de sécurité et de protection de la santé.**
Ces objectifs doivent être réalistes et mesurables, et ils doivent être partagés par tous les intervenants sur le chantier.
- ▶ **Intégrer la sécurité dès la phase de conception.**
Les choix architecturaux et techniques doivent prendre en compte la sécurité des travailleurs, en privilégiant des solutions qui minimisent les risques d'accidents et de maladies professionnelles. Ils bénéficient aux travailleurs ayant à intervenir ultérieurement sur l'ouvrage, en phase d'exploitation, de réhabilitation et de fin de vie de l'ouvrage.
- ▶ **Exiger des entreprises qu'elles respectent les règles de sécurité et les consignes de prévention.**
Le maître d'ouvrage doit mettre en place des procédures de contrôle et de suivi pour s'assurer du respect de ces règles.

En concertation avec le maître d'œuvre et l'appui du coordonnateur SPS, le maître d'ouvrage formalise ses exigences en matière de sécurité dans les documents contractuels du marché de travaux.

Ces exigences portent notamment sur :

- ▶ **Les objectifs de sécurité et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre :** ces éléments sont précisés dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS).
- ▶ **Les prescriptions de sécurité et les exigences techniques** qui sont intégrées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- ▶ **Les coûts des mesures de prévention** qui sont détaillés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).
- ▶ **Le planning du chantier** qui prend en compte les impératifs de sécurité et les interactions entre les différentes entreprises.

2 ORGANISER LA COORDINATION SPS



OBJECTIF

Mettre en place une coordination efficace de la sécurité et de la protection de la santé (SPS) en prenant en compte les contraintes du chantier et les prescriptions du coordonnateur SPS

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, sous la responsabilité du maître d'ouvrage aux fins de prévenir des risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises présentes sur chantier.

INTÉGRATION DÈS LA CONCEPTION :

Dès la naissance du projet, le maître d'ouvrage, en collaboration avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, met en place la coordination SPS en tenant compte des contraintes du chantier.

PLANIFICATION EN AMONT ET CONCERTÉE :

Le maître d'ouvrage veille à sa mise en œuvre tout au long de l'opération :

1. Planifier méticuleusement l'enchaînement des travaux et des phases de travail, en définissant leur ordre et leur durée.
2. Anticiper et faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DU CSPS :

Le maître d'ouvrage intègre les prescriptions du coordonnateur SPS relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs en phase réalisation et exploitation de l'ouvrage jusqu'à sa fin de vie.

MUTUALISATION DES MOYENS DE PRÉVENTION :

Cette coordination vise également à mutualiser les moyens de prévention entre les entreprises intervenant sur le chantier, pour garantir un environnement de travail sécurisé.

Elle prévoit :

- L'utilisation partagée des infrastructures, des moyens logistiques et des protections collectives par toutes les entreprises intervenantes,
- L'intégration et l'emploi de protections collectives pour une sécurité renforcée dès la conception,
- L'utilisation sécurisée des moyens de levage,
- L'installation et l'entretien des installations d'hygiène.

3 DÉSIGNER UN COORDONNATEUR SPS



OBJECTIF

Désigner un ou des coordonnateur(s) SPS agréé(s) et compétent(s)

Le maître d'ouvrage est tenu, sous certaines conditions¹, de désigner et de contractualiser avec un ou plusieurs coordonnateur(s) SPS le plus en amont possible du projet : dès le début de l'élaboration de l'avant-projet ou de son équivalent pour un coordonnateur SPS en phase conception et dès la phase de consultation des entreprises (DCE), pour un coordonnateur en phase réalisation si distinct du coordonnateur en phase conception.

¹ COORDINATION SUR CHANTIER DU BTP, p.10, Construction ou aménagement de locaux de travail : Guide pratique à l'usage des maîtres d'ouvrage (MOA), Direction du travail (2023)

Cette désignation se fait par un contrat qui définit sa mission, sa rémunération et les moyens qui lui sont donnés pour exercer sa mission. Le coordonnateur SPS est ainsi doté de l'autorité et des moyens nécessaires tant en phase conception qu'en phase réalisation. Une passation de consignes doit être réalisée entre le coordonnateur SPS de conception et le coordonnateur SPS de réalisation pour garantir la continuité de la prévention des risques professionnels entre les deux phases du projet. Et compte tenu de l'importance de l'enjeu, le coordonnateur SPS doit justifier de compétences déterminées à l'article A. 4532-23 et être agréé par le directeur du travail.

Le maître d'ouvrage doit donner au CSPS pour réaliser sa mission :

- ▶ Un nombre d'heures adapté à la complexité du projet et aux risques du chantier,
- ▶ L'autorité nécessaire pour faire appliquer les principes généraux de prévention,
- ▶ L'accès à tous les documents utiles à l'exécution de sa mission.

De plus, les qualités requises pour le choix du CSPS sont :

- ▶ Sa compétence technique en matière de sécurité et de santé sur chantier,
- ▶ Ses aptitudes en :
 - Communication claire et compréhensible par tous,
 - Réactivité et capacité à prendre des décisions rapides en fonction des risques potentiels, des interventions à prioriser et de son efficacité à atteindre des résultats concrets dans un délai imparti,
 - Capacité à transformer lorsqu'il traduit des concepts abstraits en actions concrètes sur le terrain et dans la mise en œuvre de solutions pratiques et réalisables tout en suivant et évaluant l'efficacité des mesures de prévention mises en place,
- ▶ Sa capacité à agir de manière pragmatique et efficiente.

À chaque étape du projet, le CSPS joue un rôle essentiel dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sur les chantiers. Il permet au maître d'ouvrage de visualiser l'interaction entre les différents acteurs du projet et de s'assurer de la prise en compte des enjeux de sécurité et de santé. Ainsi, la qualité de la mission doit pouvoir être perçue et mesurée par le maître d'ouvrage selon des critères objectifs.

4 COORDONNER LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION



OBJECTIF

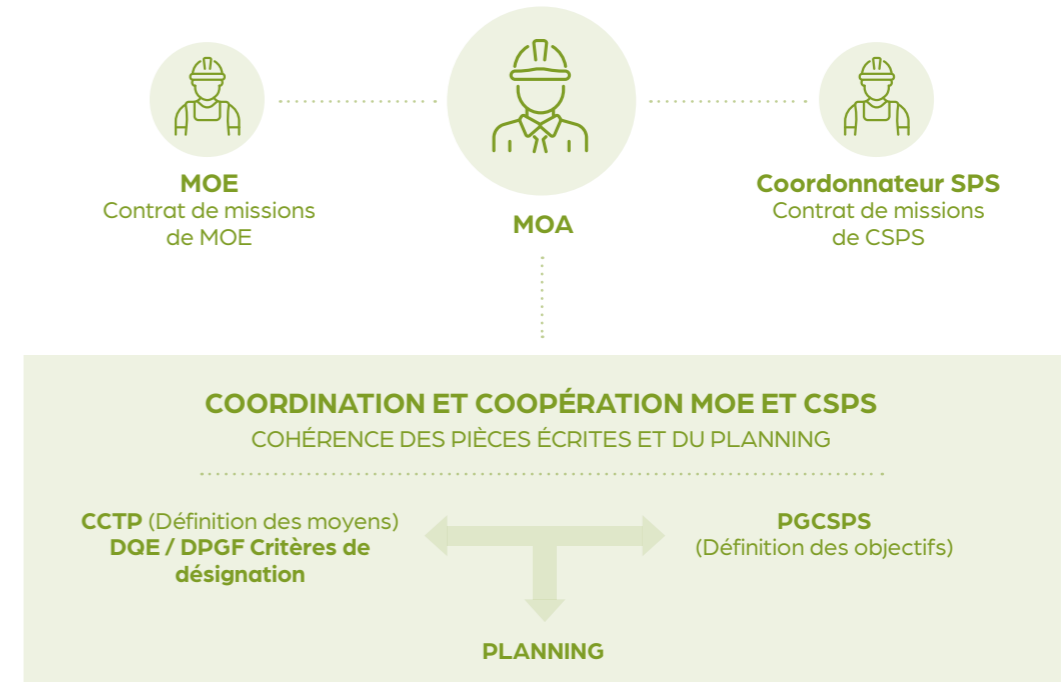
Favoriser une collaboration efficace entre tous les acteurs du chantier dès la phase d'études d'avant-projet

Chef d'orchestre du projet, le maître d'ouvrage doit s'assurer que toutes les parties prenantes prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sur le chantier. Il veille à la bonne application des dispositions contractuelles relatives à la prévention des risques.

Le maître d'ouvrage établit un document dès la phase d'études d'avant-projet fixant les modalités de coordination entre les acteurs du projet (coordonnateur SPS, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et de contrôle, entreprises). Ce document, intégré aux contrats conclus avec les différents intervenants, définit les rôles et responsabilités de chacun en matière de prévention des risques professionnels, oblige chaque partie à coordonner leurs activités et s'applique sur l'ouvrage et sur le chantier dans des temps ordonnés. Les pièces écrites servent de base à la coordination des interventions et au suivi du chantier, dans le respect d'un planning rigoureux.

²Pour son choix, le maître d'ouvrage peut s'appuyer sur le document : « Guide de calcul, quelle durée d'intervention ? » de l'OPPBT ou sur la norme Afnor NF P99-600 (énoncé des critères communs aux maîtres d'ouvrage pour les aider à choisir un CSPS en fonction de son opération)

Une communication fluide et transparente entre les acteurs est essentielle pour garantir la réussite du projet et la sécurité de tous.



ACTIONS À MENER PAR ACTEUR ET PAR PHASE DE CHANTIER

OPÉRATIONS	ACTIONS	ACTEURS				
		MOA	MOE	CSPS	ENT	
Durant toute l'opération	Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention	■	■	■	■	
CONCEPTION	DIA Diagnostic	Adresser une demande de renseignements auprès de la mairie et de chaque exploitant d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques au voisinage du lieu des travaux, afin d'obtenir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages	■	■	■	■
		Communiquer les informations provenant des mairies et exploitants aux CSPS et au MOE	■	■	■	■
		Réaliser des études de diagnostic voire des études complémentaires d'investigation renseignant sur la faisabilité de l'opération	■	■	■	■
		Réaliser des repérages d'amiante et de plomb sur tout bâtiment existant	■	■	■	■
	ESQ Esquisse	Communiquer les rapports de repérages d'amiante et de plomb aux CSPS et MOE	■	■	■	■
		Prendre en compte les principes généraux de prévention	■	■	■	■
	AVP Avant Projet	Missionner le(s) coordonnateur(s) SPS	■	■	■	■
		Informé et faire participer le coordonnateur SPS à toutes les réunions organisées pendant les phases de conception et de réalisation	■	■	■	■
		S'assurer que la mission SPS intègre des mesures de prévention vis-à-vis des risques	■	■	■	■
		S'assurer de la participation du coordonnateur SPS aux réunions de conception, conformément aux moyens mis à sa disposition par contrat	■	■	■	■
	Identifier les ouvrages et travaux susceptibles de présenter un risque pour les travailleurs	■	■	■	■	
	Participer aux réunions de conception organisées par le maître d'oeuvre conformément aux moyens mis à sa disposition par contrat	■	■	■	■	

■ Réalise l'action ■ Participe à l'action ■ S'informe sur l'action ■ N'est pas concerné par l'action

OPÉRATIONS	ACTIONS	ACTEURS			
		MOA	MOE	CSPS	ENT
PRO Étude de projet	Informer et faire participer le coordonnateur SPS à toutes les réunions organisées pendant les phases de conception et de réalisation	■	■		
	S'assurer que la mission SPS intègre des mesures de prévention vis-à-vis des risques	■	■	■	
	Établir le PGC en prenant en compte les risques d'accident			■	
	Prendre en compte et étudier les remarques du coordonnateur SPS	■	■	■	
	Participer aux réunions de conception organisées par le maître d'oeuvre conformément aux moyens mis à sa disposition par contrat			■	
	S'assurer de la participation du coordonnateur SPS aux réunions de conception, conformément aux moyens mis à sa disposition par contrat	■	■		
	Arrêter la planification et les mesures d'organisation générales du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS, en prenant en compte les prescriptions du PGC	■	■	■	
DCE Dossier de consultation des entreprises	Etablir les pièces écrites (CCTP/DPGF) en prenant en compte les préconisations du CSPS dans le PGC	■	■	■	
	S'assurer que les pièces écrites (CCTP/DPGF ou DQE/Planning du chantier) tiennent compte des préconisations du CSPS et des mesures décrites dans le PGC	■	■	■	
	Harmoniser et prévaloir les dispositions du PGC avec toutes les pièces du DCE	■	■	■	
ACT Assistance Passation Contrat de travaux	Lors de l'attribution des marchés, vérifier que les entreprises prennent en compte les préconisations du CSPS dans leurs réponses à l'appel d'offre	■	■	■	■
	Signer des marchés	■	■		■
PRÉPARATION	Respecter les prescriptions décrites dans les pièces écrites d'exécution, dans le PGC et intégrer un mode opératoire dans le PPSPS	■	■	■	■
	Définir une organisation et des méthodes d'exécution en application des principes édictés dans le PGC et le PPSPS	■	■	■	■
	VALIDER le mode opératoire avant le début des travaux au cours d'une réunion préparatoire avec le CSPS (vérifications)	■	■	■	■
VISA Contrôle Exécution	Réaliser les inspections communes			■	■
RÉALISATION	Veiller à ce que les entreprises respectent les prescriptions du CSPS et les choix techniques du chantier		■	■	■
	Transmettre tout extrait du registre journal ou rapports d'analyse des dossiers au Maître d'ouvrage, Maître d'oeuvre et intervenants concernés			■	
	Demander au Maître d'ouvrage d'arrêter les phases à risque si les prescriptions du CSPS ne sont pas respectées		■	■	
	Ne pas intervenir dans la zone à risque dès lors que les prescriptions du CSPS ne sont pas respectées		■		■
	Prévenir le Maître d'oeuvre, le coordonnateur SPS et le Maître d'ouvrage si constat de risque		■		■
	Faire arrêter le chantier ou les phases à risques, si les préconisations du CSPS ne sont pas respectées	■	■		
	Définir les conditions de reprise du chantier		■	■	■
RÉCEPTION	Ordonner la reprise des travaux	■	■		
	Organiser les opérations préalables à la réception des travaux		■	■	■
	Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée		■	■	■
	Coordonner les actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'oeuvre		■		■
	Compléter le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage		■	■	■
	Transmettre le DIUO au maître d'ouvrage		■		
	Transmettre le DIUO aux propriétaires ou gestionnaires de l'ouvrage	■			
Conservation du DIUO	■	■	■		

■ Réalise l'action ■ Participe à l'action ■ S'informe sur l'action ■ N'est pas concerné par l'action



Mise en commun des moyens de prévention

1 METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE PRÉVENTION DES CHUTES DE HAUTEUR



OBJECTIF

Réduire les risques de chutes de hauteur en mettant en place et en appliquant des mesures préventives efficaces

Sur les chantiers de construction, il est obligatoire de délimiter clairement et de signaler visiblement les zones inaccessibles et dangereuses pour les travailleurs. Ces zones doivent également être interdites d'accès par des barrières physiques.

Le maître d'ouvrage fait acter les mesures de prévention dans les actes écrits selon les préconisations du CSPS avec la coopération du MOE. Ces mesures se traduisent par l'application de ces exigences durant la réalisation du chantier. En cas de défaillance des mesures et suite aux observations faites par le CSPS, le maître d'ouvrage ou les organismes de prévention (tels que l'inspecteur du travail ou les agents du service de prévention des risques professionnels de la CPS), doivent cesser la situation dangereuse et prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise.

METTRE EN OEUVRE DES MESURES DE PRÉVENTION DES CHUTES DE HAUTEUR

Intitulé d'actions	Phase	MOA				MOE				CSPS				ENT			
Assurer la mise en place des dispositifs de protection collective et individuelle contre les chutes	DET																
Superviser l'installation des dispositifs de protection et veiller à leur conformité aux exigences proposées par le CSPS et validées par le MOA ainsi qu'aux normes de sécurité en vigueur	DET																
Appliquer et faire appliquer correctement les mesures de prévention et les consignes de sécurité notamment lors de travaux en hauteur	DET																
En cas de défaillance, faire cesser la situation dangereuse et prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise	DET																
Accéder au bâtiment de plain-pied ou à défaut par franchissement de tranchée en sécurité	DET																
<i>Remblayer au plus tôt au droit des accès</i>																	
<i>Mettre en place des passerelles munies de garde-corps latéraux avec lisse, sous lisse et plinthe et de résistance et largeur adaptées à la circulation envisagée</i>																	
<i>Déblayer fréquemment les décombres ou gravats</i>																	
Accéder aux étages par escaliers	DET																
<i>Mettre en oeuvre des escaliers définitifs au fur et à mesure de la construction de l'ouvrage</i>																	
<i>Eclairer suffisamment les zones de circulation</i>																	
Concevoir le bâtiment en privilégiant l'évitement du risque ou les protections intégrées	PRO																
<i>Mettre en oeuvre des protections intrinsèques ou intégrées : fourreaux pour tuyauteries en lieu et place des trémies, acrotères en toiture terrasse suffisamment hautes, murs d'allège réalisés au plus tôt, etc.</i>	DET																
Mettre en commun des protections collectives provisoires jusqu'à la mise en oeuvre des protections définitives rapportées ou la suppression des risques	DCE																
Mettre en place au plus tôt et en sécurité des protections collectives autour des zones à risque : • Garde-corps • Plate-forme de travail en encorbellement (PTE) • Protection grillagée de baie • Platelage sécurisé sur les trémies, etc.	DET																
Mettre en commun des échafaudages de pied autour de l'ouvrage pour sécuriser les travaux en hauteur	DCE																
<i>Décrire dans le PGCSPPS et les pièces du marché de la mise en commun, et/ou par lot séparé, des échafaudages pour plusieurs corps d'état (installation, modification, entretien)</i>	DCE																
<i>Réaliser au plus tôt des remblais périphériques (dès la fin du coulage de la dalle de rez-de-chaussée)</i>	DET																
<i>Utiliser des échafaudages à Montage et Démontage en Sécurité (MDS)</i>	DET																
<i>Assurer les formations spécifiques du personnel</i>	DET																

■ Réalise l'action
■ Participe à l'action
■ S'informe sur l'action
■ N'est pas concerné par l'action

2 METTRE EN ŒUVRE DES MESURES D'HYGIÈNE



OBJECTIF

Supprimer ou, à défaut, réduire les risques afférents à la conception, l'installation, le (dé)montage et l'utilisation des cantonnements

LE MAÎTRE D'OUVRAGE COMMUNIQUE

toute information concernant la nature et la position du projet d'ouvrage et des ouvrages existants (ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques au voisinage du lieu de travail).

LE MAÎTRE D'OUVRAGE S'ASSURE

de l'obtention des différentes autorisations (voirie, branchements, ...) permettant l'installation des cantonnements destinés aux salariés présents sur le chantier. Sous les recommandations du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, le maître d'ouvrage formalise les prescriptions relatives aux cantonnements dans le Dossier de Consultation des Entreprises. Il transmet aux entreprises les plans des réseaux et plans de recollement existants.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE S'ASSURE ET FAIT VÉRIFIER

que les entreprises prennent en compte, dans leurs offres commerciales, dans leurs PPS et dans leurs mises en œuvre sur le chantier, les prescriptions relatives aux cantonnements et ce jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS privilégient la mise en place de cantonnements communs Tous Corps d'Etats (TCE).

La mise à disposition à tous les personnels du chantier d'installations fixes ou mobiles munies d'un espace vestiaire, d'un réfectoire et de sanitaires **est assurée par l'entreprise titulaire du lot « Cantonnements »**, s'il existe ou conformément aux prescriptions relatives aux cantonnements.

A défaut, l'entreprise titulaire du lot met en place une organisation offrant des conditions d'hygiène équivalentes.

Ces prescriptions, établies pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, tiennent compte de la surveillance, de la maintenance et de l'entretien des installations régulières par l'entreprise titulaire du lot.



SUPPRIMER OU, À DÉFAUT, RÉDUIRE LES RISQUES AFFÉRENTS À LA CONCEPTION, L'INSTALLATION, LE (DÉ)MONTAGE ET L'UTILISATION DES CANTONNEMENTS					
Intitulé d'actions	Phase	MOA	MOE	CSPS	ENT
		Définir et formaliser dans le PGCSPS : <ul style="list-style-type: none"> L'emplacement et la date d'installation des cantonnements sur le site La description des cantonnements, en respectant au minimum les prescriptions réglementaires, Une estimation de l'effectif maximal total du chantier pour dimensionner les cantonnements, Les prestations relatives aux cantonnements par les lots. 	DCE		
Prendre en compte les prescriptions relatives aux cantonnements dans leurs offres commerciales, dans leurs PPSPS et les mettre en œuvre sur chantier.					

■ Réalise l'action
■ Participe à l'action
■ S'informe sur l'action
■ N'est pas concerné par l'action

CHAMPS D'APPLICATION DES CANTONNEMENTS

Cette section s'applique à la conception, à l'installation et à l'utilisation des cantonnements.

Les cantonnements relèvent du Code du travail (**articles Lp. 4221-1 à Lp. 4225-25, articles A. 4225-1 à A. 4225-25**). Ces articles s'appliquent aux employeurs pour l'utilisation des lieux de travail. Les locaux de travail sont aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Sont désignés par cantonnements, les locaux destinés aux vestiaires, réfectoires, lavabos, WC, urinoirs et douches, mis à la disposition de l'ensemble des salariés.

Cette section s'applique donc à tous les cantonnements, notamment aux bungalows préfabriqués, aux installations mobiles (roulottes, etc.), aux installations dans l'existant ou de mise à disposition d'installations à proximité.

Pour vous aider à dimensionner vos cantonnements, vous trouverez ci-après les dispositions relatives aux installations d'accueil dans les chantiers.

NB 1 : Dans les locaux recevant du personnel mixte, les installations nettement séparées sont prévues pour le personnel masculin et le personnel féminin.

NB 2 : Les sols et les parois des locaux affectés aux installations sanitaires, de restauration et d'hébergement permettent un entretien, un nettoyage efficace et sont refaits chaque fois que la propreté l'exige.

INSTALLATION D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS	OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL
Tous locaux	Aérés, éclairés et rafraîchis	A. 4225-18 A. 4225-21 A. 4225-23 A. 4225-24
	Tenus en état de propreté constant	
	Les revêtements de sol et des parois permettent un entretien efficace et sont refaits chaque fois que la propreté l'exige	
	Les installations électriques sont conformes aux dispositions réglementaires	
	<i>Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins</i>	
	<i>Pour un chantier de travaux souterrains, le local vestiaire doit se trouver au jour</i>	
	<i>Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que s'il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté</i>	
Local vestiaire	Armoires vestiaires	A. 4225-4
	Sièges	A. 4225-4
Local réfectoire (dès qu'au moins 25 salariés prennent leur repas sur le chantier)	Tables et chaises	A. 4225-16
	Appareils de réchauffage ou de cuisson	
	Eau potable fraîche et chaude	
	Garde-manger ou réfrigérateur	
	En nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	
	Chauffe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes, avec consignes d'utilisation	
	1 robinet d'eau courante à température réglable pour 10 usagers	
	1 réfrigérateur ou 1 moyen de conservation des aliments et des boissons	
Local réfectoire (entre 10 et 25 salariés prennent leur repas sur le chantier)	Emplacement permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Peut être aménagé dans les locaux de travail si l'activité ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparation dangereuses	A. 4225-17
Eau potable	Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	A. 4224-1
Sanitaires	Lavabos	A. 44225-5
	Eau pour se laver	A. 4225-5
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	A. 4225-5
Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)	1 WC et un urinoir pour 20 hommes (ou 2 cabinets)	A. 4225-8
	1 WC pour 10 femmes	
	Papier hygiénique	
	Un cabinet au moins avec poste d'eau	A. 4225-9
	Eclairés, aménagés et ventilés ; clos par des portes pleines munies d'un dispositif de fermeture intérieure (ou munis d'un loquet)	
Douches	Une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants.	A. 4225-6

INSTALLATION D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL	
Hébergement	Surface des locaux	Interdit d'héberger le personnel dans des locaux affectés à un usage industriel ou commercial.	A. 4225-19 A. 4225-20	
		Surface habitable > 6 mètres carrés par personne		
		Volume habitable > 15 mètres cubes par personne (les parties de locaux d'une hauteur < à 1,90 mètre ne sont pas comptés comme surface habitable)		
	Aérés d'une façon permanente, équipés de fenêtres ou autres ouvrants de surface transparente donnant sur l'extérieur	Logement pouvant être clos et accessible librement par le travailleur		
		Lavabos		1 lavabo pour 3 travailleurs
	WC et urinoirs	Installés à proximité des pièces destinées à l'hébergement		A. 4225-25
Dortoirs	Occupés que par des personnes de même sexe	A. 4225-22		

Exemple de cantonnements fixes et mobiles :



3 METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX MANUTENTIONS



OBJECTIF

Réduire l'exposition des intervenants aux risques liés aux manutentions

Pour limiter les risques liés aux manutentions lors de la construction, les mesures de prévention se porteront sur la mutualisation des moyens de manutention, sur la gestion pilotée des approvisionnements et sur les circulations du chantier.

RÉDUIRE L'EXPOSITION DES INTERVENANTS AUX RISQUES LIÉS AUX MANUTENTIONS					
Intitulé d'actions	Phase	MOA	MOE	CSPS	ENT
Evaluer préalablement les manutentions et organisation du chantier	DCE	■	■	■	■
Réaliser une étude logistique préalable à l'établissement du plan d'installation de chantier.	DCE	■	■	■	■
Estimer les poids, volumes et quantités de matériaux et fournitures du second oeuvre.	DCE	■	■	■	■
Organiser le chantier en vue de limiter les manutentions manuelles par la mise en commun de moyens mécanisés adaptés	DCE	■	■	■	■
Décrire dans le PGCSPPS et les pièces du marché des moyens communs de manutention (grue à tour, grues mobiles, ascenseurs ou monte-charges de chantier, monte-matériaux, ascenseurs définitifs, chariots, diables, ...) par rémunération explicite ainsi que de leurs équipements associés (positions des recettes à matériaux extérieures ou intérieures, rampes inclinées, ...)	DCE	■	■	■	■
Organiser et phaser pour éviter les interférences des grues y compris avec les chantiers mitoyens	DCE	■	■	■	■
Créer des zones de livraison et de stockage de matériaux, fournitures et déchets et définir des flux de circulation (circuit en sens unique et en marche avant) tout au long du chantier (réaménagements de zones,...)	DCE	■	■	■	■
Sécuriser et viabiliser les cheminements des piétons par tous les temps	DET	■	■	■	■

■ Réalise l'action ■ Participe à l'action ■ S'informe sur l'action ■ N'est pas concerné par l'action

4 METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL



OBJECTIF

Supprimer ou, à défaut, réduire les risques afférents aux conditions de travail notamment dans l'installation de chantier, les voiries & réseaux divers, l'électricité provisoire de chantier

Afin de garantir des conditions sûres à tout moment pour les salariés, le maître d'ouvrage prend, suite aux recommandations du coordonnateur SPS et de l'avis du maître d'oeuvre, toutes les dispositions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et les installations d'hygiène.

Ces dispositions sont à intégrer dans le CCTP.

SUPPRIMER OU, À DÉFAUT, RÉDUIRE LES RISQUES AFFÉRENTS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL NOTAMMENT DANS L'INSTALLATION DE CHANTIER, LES VOIRIES & RÉSEAUX DIVERS, L'ÉLECTRICITÉ PROVISOIRE DE CHANTIER

Intitulé d'actions	Phase				
		MOA	MOE	CSPS	ENT
Maintenir les accès, cheminements et circulations viables et accessibles à tous dans de bonnes conditions et par tous les temps	DET				
Préparer le chantier pour le personnel en élaborant un projet d'installation de chantier	DCE				
Mettre à disposition, dès le démarrage des travaux, d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux usées, chacune raccordée au réseau principal correspondant ou à un réseau autonome aux dimensions adaptées au chantier.	DET				
Fournir au chantier une puissance électrique suffisante pour alimenter les locaux destinés au personnel, les équipements mis en commun, ainsi que ceux liés aux travaux de chaque entreprise.	DET				
Mettre en place un éclairage provisoire afin de sécuriser les circulations et les zones de travail.	DET				
Assurer une distribution des réseaux électriques répartie de façon uniforme sur l'ensemble de la surface du chantier de manière à éviter les câbles traînant au sol.	DET				

■ Réalise l'action
 ■ Participe à l'action
 ■ S'informe sur l'action
 ■ N'est pas concerné par l'action

5 ASSURER LA SÉCURITÉ DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES SUR L'OUVRAGE



OBJECTIFS

- Concevoir la sécurité et améliorer les conditions de travail des salariés en phase d'exploitation de l'ouvrage.
- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des salariés amenés à réaliser la maintenance du bâtiment.

DÈS LA PHASE DE CONCEPTION

Le maître d'ouvrage prévoit les mesures de prévention relatives à la sécurisation des interventions ultérieures et les reporte dans les documents techniques des marchés de travaux, pour être correctement mises en oeuvre au moment de l'exécution.

La configuration de l'ouvrage et son intégration au site sont décrites dans le DCE qui comporte des dispositifs de prévention ou des éléments de protection. Ces éléments intégrés à l'ouvrage pour en faciliter sa maintenance ultérieure, pourraient être mis à disposition des entreprises au stade de la réalisation.

À LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage fait ouvrir le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage afin de faciliter ces activités sur l'ouvrage en phase d'exploitation.



Pour limiter les risques liés aux opérations de maintenance, les mesures de prévention seront portées prioritairement et intégrées à l'ouvrage sur les points suivants :

- Les interventions en façades,
- Les interventions en toiture,
- Les travaux sur les réseaux d'énergie fluides,
- Les travaux d'entretien intérieur,
- Les interventions sur les installations de ventilation ou de climatisation,
- Les interventions sur les installations d'éclairage,
- Les travaux dans les fosses et égouts,
- Les travaux en présence de matériaux ou de produits dangereux.

Des mesures, conçues dès la phase d'avant-projet, peuvent être décidées pour :

- ▶ Garantir que l'ouvrage soit intrinsèquement sûr et aisément exploitable ;
- ▶ Mettre en place des protections collectives périphériques contre les chutes de hauteur ;
- ▶ Faciliter l'accès en toitures terrasses de plain-pied, par un escalier ou un ascenseur ;
- ▶ Donner les instructions nécessaires pour accéder et intervenir en sécurité dans les zones techniques devant faire l'objet d'opérations de maintenance ;
- ▶ Sécuriser les interventions sur et autour des surfaces dites fragiles ;
- ▶ Faciliter les manutentions manuelles.



ASSURER LA SÉCURITÉ DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES SUR L'OUVRAGE

Intitulé d'actions	Phase	MOA				MOE		CSPS		ENT	
Établir les interventions ultérieures sur l'ouvrage	AVP										
<i>Tenir compte des observations faites par les services de l'Inspection du Travail ou des agents du service de la prévention des risques professionnels de la CPS</i>	AVP										
<i>Donner un avis sur les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour intégrer la sécurité des interventions ultérieures</i>	AVP										
Compléter le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage	AOR										
<i>Participer à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage</i>	DET										
<i>Documenter le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage en s'assurant que toutes les mesures de sécurité sont correctement renseignées</i>	AOR										
<i>Remédier aux éventuels problèmes de sécurité identifiés avant la livraison de l'ouvrage</i>	DET										
Transmettre le DIUO au maître d'ouvrage	AOR										
Transmettre le DIUO aux propriétaires ou gestionnaires de l'ouvrage	AOR										
Conserver le DIUO	AOR										

■ Réalise l'action
 ■ Participe à l'action
 ■ S'informe sur l'action
 ■ N'est pas concerné par l'action

Sanctions administratives et pénales



L'ARTICLE LP. 4723-1

Un employeur ou un préposé qui ne respecte pas les dispositions sur la santé et la sécurité au travail prévues par l'article Lp. 4211-1 est passible d'une amende de 447 487 F CFP (3 750 euros).

En cas de récidive, ces infractions peuvent entraîner une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 1 000 000 F CFP (8 380 euros).

L'amende est applicable pour chaque salarié de l'entreprise concerné par les infractions constatées.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement aux portes des établissements du délinquant et sa publication dans les journaux aux frais du délinquant.

En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut se voir interdire certaines fonctions pour une durée maximale de cinq ans.

L'ARTICLE LP. 4726-4

Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage qui ne soumet pas la déclaration préalable ou n'affiche pas les informations requises est passible d'une amende administrative.

L'ARTICLE LP. 4726-5

Le maître d'ouvrage peut être puni d'une amende administrative s'il ne respecte pas diverses obligations concernant la sécurité et la santé au travail.

L'entrepreneur ou le sous-traitant peut aussi être sanctionné s'ils ne se conforment pas aux prescriptions de sécurité et de santé au travail.

L'ARTICLE LP. 4726-6

Le maître d'ouvrage qui construit ou aménage un ouvrage en violation des obligations en matière de santé et sécurité au travail encourt des peines conformément au code de l'aménagement de la Polynésie française.

GUIDE DESTINÉ AUX DONNEURS D'ORDRE

Édition 2025

DIRECTION DU TRAVAIL

B.P. 308, 98 713 Papeete, rue Tepano JAUSSEN
Immeuble Papineau, 3^e étage
direction.travail@administration.gov.pf



Caisse de Prévoyance
Sociale de Polynésie
Te Fare Turuūta'a

